Province de Liège Arrondissement de Verviers COMMUNE DE PEPINSTER



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019

Présents:

P. GODIN - Bourgmestre-Président;

N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s;

V.PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J. BECKERS, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, R. van ACKER - Conseillers:

A. BAIVERLIN, Président du CPAS;

F. DOPPAGNE, Directeur Général.

Objet : FINANCES - 484 - Règlement taxe sur les terrains de golf (Exercice 2020 à 2025)

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 septembre 2019, conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD :

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DÉCIDE:

A l'unanimité;

ARTICLE 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le ou les terrain(s) de golf et par le propriétaire du terrain ou s'exerce l'activité visée à l'article 1 er du présent règlement.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 2.500 Euros par terrain de golf.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A

défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissementextrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à $10,00 \in$ et seront également recouvrés par la contrainte.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, ... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général, (s) Florence DOPPAGNE

Pour extrait conforme, Pepinster, le 25 août 2021

Le Directeur Général

Florence DOPPAGNE

PEPINGTER LIGHT

Le Bourgmestre-Président, (s) Philippe GODIN

e Bourgmestre

Philippe GODIN

/Avis rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis nº 17/2019

Caractéristiques du dossier

Intitulé : règlement taxe sur les terrains de golf

Date de réception du dossier par le directeur financier : 01/10/2019

Avis en urgence: non

Date limite de remise d'avis : 15/10/2019

Date du présent avis : 01/10/2019

Incidence financière: environ 2.500 €

Projet de décision

règlement taxe sur les terrains de golf

<u>Avis</u>

Vu les documents en ma possession, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds.

Jérôme BIEUVLET Directeur Financier

